

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS371/13
7 septembre 2011

(11-4356)

Original: anglais

THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

Communication présentée par la Thaïlande et les Philippines au sujet
de l'article 21:3 b) et 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 1^{er} septembre 2011 et adressée par la délégation de la Thaïlande et la délégation des Philippines à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 15 juillet 2011, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *Thaïlande - Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (WT/DS371/AB/R et WT/DS371/R). Dans une lettre datée du 11 août 2011 et adressée à l'ORD (WT/DS371/12), la Thaïlande a indiqué qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD figurant dans les rapports adoptés, et qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'un délai proposé par le Membre concerné et approuvé par l'ORD, le délai raisonnable sera "un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, les Philippines et la Thaïlande i) sont convenues que tout accord entre les parties sur un délai raisonnable serait considéré comme un accord au titre de l'article 21:3 b) même s'il est conclu en dehors du délai de 45 jours; ii) sont convenues également que tout arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait mené à bien 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et iii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne serait pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Thaïlande pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Krisda Piampongsant
Ambassadeur
Représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'OMC

Jose Victor Chan-Gonzaga
Chargé d'Affaires, a.i.
Mission permanente des Philippines
auprès de l'OMC
